

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU MERCREDI 31 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un décembre à 15h00, les membres du Conseil Communautaire de l'ORIENTE se sont réunis en session ordinaire en nombre prescrit par la loi à la Maison de la Nature d'Aleria, sur convocation du Président, Jean-Claude Franceschi, conformément aux articles L.5211-22 et L.2122 alinéa 2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Date de convocation : 22 décembre 2025	Date d'affichage : 12/01/2026
--	-------------------------------

Membres en exercice : 40	Membres présents : 12
Procurations : 7	Nombre de votes : 19
Pour : 19	Contre : 0
Abstention : 0	Ne se prononce pas : 0

MEMBRES PRESENTS : ALESSANDRINI Anthony - BALDOVINI Anthony - CASANOVA André - - CHEYNET Patrick - FRANCESCHI Jean-Claude - GIULY Martin - LUCIANI Dominique - - MAURIZI Pancrace - MEDORI Séverin - PALMIERI Michel - PAOLACCI Jean-Toussaint - VANUCCI Bernard

MEMBRES EXCUSES ET REPRESENTES : BONY Sarah (à CHEYNET Patrick) - BUSSETTA Jean-Yves (à CASANOVA André) - CASTELLANI Jean-Charles (à PALMIERI Michel) - GOZZI Dominique (à VANUCCI Bernard) - PAOLI Jean-François (à MAURIZI Pancrace) - PIRAS Marie-Antoinette (à BALDOVINI Anthony) - PISTORESIS-RAMAZOTTI Jeanne (à FRANCESCHI Jean-Claude)

MEMBRES ABSENTS : ANGELI Paul - ANGELINI Colomba - ANTONETTI Jean-Marie - BONIFACI Jean-François - CALENDINI Isabelle - CHESSA Pascal - DOMPIETRINI Pierre-François - GIACOBETTI Xavier - GIUNGANTI Paul - GROSSI Christelle - LUIGGI Laure - MARCHETTI Laurent - MARIANI Marthe - - NOIRAULT-ROSSI Patricia - ORSUCCI Christian - - PIETRI-FILIPPI Ghislaine - RICCIARDI-SAEZ Célia - ROSSI Pierre - SANTELLI Jean-Baptiste - TADDEI Laurence - VENTURINI Dominique

OBJET : NOUVEAU STATUT JURIDIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME DE L'ORIENTE ET VOTE DES STATUTS

La présente séance du conseil communautaire fait suite à celle du lundi 22 décembre 2025 à l'occasion de laquelle il a été constaté qu'il n'y avait pas de quorum. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux dispositions de l'article L2121-17 « lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

VU le code du tourisme et notamment son article L. 133-1, R22221-1 à R22221-12, R22221-63 à 68, R22221-95 à R22221-98,

VU l'avis du Comité Directeur n°1-2025/2212 relatif à l'institution d'un office de tourisme intercommunal en régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public administratif (SPA),

VU l'avis du Comité Directeur relatif au projet de statuts n°2-2025/2212,

VU l'avis du Comité Directeur n°3-2025/2212 relatif à la dissolution en cours de l'EPIC "Office de tourisme de l'Oriente",

COMPTE TENU DE la période de transition souhaitée entre le 06/01/2026 et le 28/02/2026, destinée à assurer la coexistence des deux structures, EPIC et SPA, et à éviter toute rupture du service public,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de l'Oriente doit être doté de nouveaux statuts correspondants à sa nouvelle nature juridique de régie exploitant un service public à caractère administratif avec la seule autonomie financière,

Le conseil communautaire,

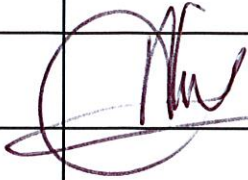
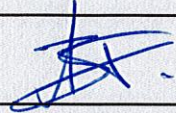
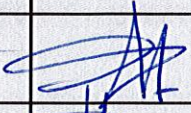
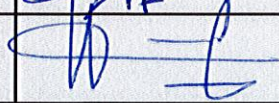
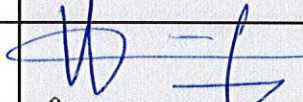
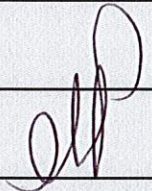



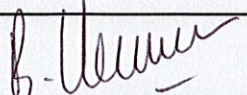
Oui l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

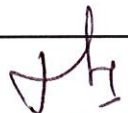
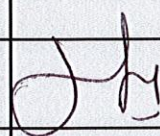
DECIDE

- ✓ D'approuver les statuts de la régie communautaire Office de Tourisme de l'Oriente joints à la présente délibération,
- ✓ De donner pouvoir au Président pour la mise en place de ce nouveau service et pour prendre toutes décisions et signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

OBJET : NOUVEAU STATUT JURIDIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME DE L'ORIENTE ET VOTE DES STATUTS

NOMS & PRENOMS	POUR	CONTRE	ABST	SIGNATURE	POUVOIR A : NOM ET PRENOM	SIGNATURE TITULAIRE POUVOIR
ALESSANDRINI Anthony	X					
ANGELI Paul						
ANGELINI Colomba						
ANTONETTI Jean-Marie						
BALDOVINI Antony	X					
BONIFACI Jean-François						
BONY Sarah	X				CHEYNET 	
BUSSETTA Jean-Yves	X					
CALENDINI Isabelle						
CASANOVA André	X					
CASTELLANI Jean-Charles	X				Castellani Paul 	
CHESSA Pascal						
CHEYNET Patrick	X					
DOMPIETRINI Pierre-François						
FRANCESCHI Jean-Claude	X					
GIACOBETTI Xavier						
GIUGANTI Paul						
GIULY Martin	X					
GOZZI Dominique	X				Vannucci Bernard 	

OBJET : NOUVEAU STATUT JURIDIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME DE L'ORIENTE ET VOTE DES STATUTS

NOMS & PRENOMS	POUR	CONTRE	ABST	SIGNATURE	POUVOIR A : NOM ET PRENOM	SIGNATURE TITULAIRE POUVOIR
GROSSI Christelle						
LUCIANI Dominique	<input checked="" type="checkbox"/>					
LUIGGI Laure						
MARCHETTI Laurent						
MARIANI Marthe						
MAURIZI Pancrace	<input checked="" type="checkbox"/>					
MEDORI Séverin	<input checked="" type="checkbox"/>					
NOIRAULT- ROSSI Patricia						
ORSUCCI Christian						
PALMIERI Michel	<input checked="" type="checkbox"/>					
PAOLACCI Jean-Toussaint	<input checked="" type="checkbox"/>					
PAOLI Jean-François	<input checked="" type="checkbox"/>				PMAURIZI	
PIETRI-FILIPPI Ghislaine						
PIRAS Marie- Antoinette	<input checked="" type="checkbox"/>				A. BALDWINI	
PISTORESI- RAMAZOTTI Jeanne	<input checked="" type="checkbox"/>				JC FRANCHESI	
RICCIARDI-SAEZ Célia						
ROSSI Pierre						

OBJET : NOUVEAU STATUT JURIDIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME DE L'ORIENTE ET VOTE DES STATUTS

NOMS & PRENOMS	POUR	CONTRE	ABST	SIGNATURE	POUVOIR A : NOM ET PRENOM	SIGNATURE <u>TITULAIRE</u> <u>POUVOIR</u>
SANTELLI Jean-Baptiste						
TADDEI Laurence						
VANNUCCI Bernard	X			B. Vanucci		
VENTURINI Dominique						

NOMBRE DE VOTANTS : 19			
POUR : 19	CONTRE : 0	NULS : 0	ABS : 0

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus,
Le Président,
Jean-Claude FRANCESCHI

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME DE L'ORIENTE

Régie dotée de la seule autonomie financière

Article 1 - Création et dénomination de la régie

Vu l'article L1412-2 du CGCT pour les SPA,
Vu les articles L2221-1 à L2221-9 du CGCT pour toutes les régies,
Vu les articles L2221-11 à L2221-14 du CGCT pour les régies dotées de la seule autonomie financière,
Vu les articles R2221-1 à R2221-17 du CGCT pour toutes les régies,
Vu les articles R2221-63 à R2221-71 du CGCT pour les régies dotées de la seule autonomie financière,
Vu les articles R2221-95 à R2221-98 du CGCT pour les SPA,
Vu le Code du Tourisme,

Vu l'Arrêté n°2008-107-7 et les statuts en date du 16 avril 2008 créant la communauté de communes de l'Oriente, lequel attribue la compétence "développement touristique", comprenant notamment la création et la gestion d'un office de tourisme communautaire", en application de l'article L. 5214-16 II 1° du CGCT,

Il a ainsi été décidé de la création de l'office de tourisme sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière et chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif (SPA).

1.1 – Nom de la régie

La présente régie est dénommée : « OFFICE DE TOURISME DE L'ORIENTE ».

Article 2 - Durée de la régie

La régie est créée sans limitation de durée.
Elle pourra être dissoute et liquidée dans les conditions définies par les dispositions des articles 11 et 12 ci-après.

Article 3 - Siège et zone de compétence de la régie

Le siège social et administratif de l'office de tourisme communautaire de L'ORIENTE est situé au :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORIENTE - 15, cours Charles Jean SAROCCHI 20270 Aleria.

Sa zone d'intervention géographique (ZGI) correspond au territoire de la communauté de communes (CC) de L'ORIENTE.

Au-delà de ces limites administratives, l'office de tourisme pourra participer pour et sur sa ZGI à des actions communes de valorisation et de promotion touristique pour le développement de

destinations touristique, en partenariat avec toutes entités respectivement compétentes sur leur propre ZGI.

Article 4 - Objet et missions de la régie

Les présents statuts ont pour objet, conformément aux dispositions des articles L2221-1 à L2221-9 et L2221-11 et suivants, R2221-1 à R2221-17, R2221-63 à R2221-71 et R2221-95 à R2221-98 du CGCT, et L134-2 et L133-2 et suivants du Code du Tourisme de fixer les règles générales d'organisation et de fonctionnement de la régie.

L'office de tourisme :

- Assure l'accueil et l'information des touristes ;
- Assure la promotion touristique du territoire de L'ORIENTE, en coordination avec l'ATC ;
- Contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique communautaire et de l'attractivité de son territoire ;
- Peut être chargé, par le conseil communautaire, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques et des études ;
- Peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques ;
- Peut, dans le cadre de sa mission de promotion touristique et d'animation du territoire :
- *Commercialiser des prestations de services (brochures, guides, site internet, panneaux d'affichage, publications, etc.) en lien avec son activité de promotion touristique. Les recettes issues de ces prestations constituent des produits accessoires du budget annexe de la régie et sont exclusivement affectées au financement des missions de promotion touristique.*
- *Commercialiser des biens et produits touristiques dans le cadre d'une boutique physique ou en ligne, directement liés à l'attractivité du territoire et à la valorisation touristique. Les recettes issues de cette activité constituent également des produits accessoires du budget annexe de la régie et sont affectées au financement de ses missions.*
- Elabore des données statistiques de fréquentation ;
- Favorise l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles françaises et étrangères ;
- Apporte son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété du territoire L'ORIENTE ainsi qu'à l'animation permanente du territoire ;
- En outre, l'établissement pourra, par voie de conventionnement, réaliser tout ou partie de ces mêmes missions à la demande des communautés de communes dont le territoire est limitrophe à son territoire d'action.

L'office de tourisme est tenu d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Article 5 - Organisation administrative de la régie

5.1 - Composition du conseil d'exploitation

L'office de tourisme est administré par un conseil d'exploitation et un directeur.

Le conseil d'exploitation reste placé sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du conseil communautaire.

Les membres du conseil d'exploitation, ont été désignés par le conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de communes de L'ORIENTE, en date du 22/12/2025, délibération n°2025-44, comme suit :

Il est composé de 11 membres, les représentants de la Communauté de communes de L'ORIENTE détiennent la majorité des sièges.

Le conseil d'exploitation est constitué comme suit :

- ✓ 6 représentants élus de la Communauté de communes de L'ORIENTE,
- ✓ 5 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme sur le périmètre de la Communauté de communes de L'ORIENTE :
 - 2 représentants des hébergeurs,
 - 1 représentant des restaurateurs,
 - 1 représentant des associations ou organismes de loisirs ou sportifs,
 - 1 représentant des associations ou organismes à vocation culturelle,

5.2 - Mandat des membres du conseil d'exploitation

Le mandat des membres du conseil d'exploitation est d'une durée identique à celui des conseillers communautaires.

Leur mandat est renouvelable. Le conseil d'exploitation est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil communautaire.

Le mandat des membres du conseil d'exploitation sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres, et au plus tard dans un délai maximum de quatre semaines suivant l'installation du conseil communautaire.

En outre, le mandat prend fin en cas de perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation : fin du mandat pour les élus représentants la Communauté de communes de L'ORIENTE et pour les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme, pour cessation d'activité ou pour pertes de la fonction de représentant de la personne morale qu'il représente.

Sans préjudice des dispositions ci-après relatives à la déchéance de mandat, il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit, seuls les frais de déplacement et de représentation engagés par les administrateurs pour des missions ponctuelles et spécifiques peuvent être remboursés sur justificatifs.

5.3 - Sièges vacants

Il est pourvu dans le délai de deux mois au remplacement des membres qui ont cessé leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat.

Le mandat d'un membre du conseil d'exploitation désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

5.4 - Election du président et du vice-président du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit en son sein le président et deux vice-présidents de l'office de tourisme, parmi les membres du conseil d'exploitation selon les dispositions de l'article 7 ci-après.

5.5 - Attribution du conseil d'exploitation

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation :

- Délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'office de tourisme.
- Il est obligatoirement consulté par le président de la Communauté de communes de L'ORIENTE sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.
- Il présente au président de la Communauté de communes de L'ORIENTE toutes propositions utiles.
- L'office de tourisme peut constituer des commissions ou groupes de travail thématiques dans les conditions fixés au règlement intérieur.

Article 6 - Missions du président et des vice-présidents

6.1 – Président

Le président du conseil d'exploitation est élu parmi les membres titulaires représentant la Communauté de communes.

Il est distinct du président de la Communauté de communes, mais exerce ses fonctions sous l'autorité de celui-ci, conformément à l'article R.2221-63 du CGCT, qui fait du président de l'EPCI l'ordonnateur légal de la régie.

Le président du conseil d'exploitation :

- Convoque le conseil d'exploitation,
- Arrête l'ordre du jour du conseil d'exploitation,
- Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'exploitation,
- Peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur.

Il peut recevoir délégation de signature du président de la Communauté de communes, par arrêté, pour des actes administratifs ou de gestion courante.

Cette délégation, révocable, ne transfère pas la qualité d'ordonnateur.

6.2 – Vice-présidents

Le 1^{er} vice-président ou le 2nd vice-président seconde le président dans ses fonctions.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par **le 1^{er} vice-président ou le 2nd vice-président**.

En cas de cessation des fonctions du vice-président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'exploitation est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau vice-président.

Article 7 - Fonctionnement du conseil d'exploitation

7.1 - Réunions du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation du président ou en cas d'absence ou d'empêchement par **le 1^{er} vice-président ou le 2nd vice-président**.

Il est réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les réunions du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

La convocation est adressée à chaque membre du conseil d'exploitation, par courriel ou par écrit et/ou à l'adresse donnée par celui-ci, ainsi qu'aux personnes convoquées à titre consultatif, au moins cinq jours francs avant la date de réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé, arrêté par le président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par **le 1^{er} vice-président ou le 2nd vice-président**, et d'un exposé sommaire sur chacune des affaires soumises à délibération et/ou à consultation.

Dans des situations exceptionnelles, les affaires urgentes pourront donner lieu à un additif à l'ordre du jour, soit adressé avec le rapport explicatif s'y rapportant trois jours au moins avant la date de la réunion, soit après accord des membres présents en début de séance.

Le directeur de l'office du tourisme assiste aux séances, avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le président du conseil d'exploitation peut en outre inviter, sur proposition d'un membre du conseil d'exploitation, pour avis uniquement, toute personne dont il juge la présence utile, en fonction de l'ordre du jour.

7.2 - Déroulement des réunions

Les réunions sont présidées par le président. Dans tous les cas où le président est absent ou empêché, la séance est présidée par **le 1^{er} vice-président ou le 2nd vice-président**.

Le président de séance fait observer et respecter les dispositions des présents statuts. Il assure la bonne tenue des séances.

7.3 – Conditions de quorum

Le conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Lorsque le quorum ci-dessus défini n'est pas atteint lors de la première réunion dûment convoquée, le Conseil d'Exploitation siège et délibère valablement lors de la réunion suivante, qui ne se tiendra pas moins de trois jours francs après la première, et ce, quel que soit alors le nombre de membres présents.

Lorsqu'un membre du conseil, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, il peut donner mandat à un autre membre. Chaque membre peut avoir un mandat.

7.4 - Délibérations du conseil d'exploitation

7.4.1 - Majorité

Les délibérations du conseil d'exploitation de la régie sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

7.4.2 - Modalités de vote

Ordinairement, le conseil d'exploitation vote à main levée, le résultat du vote est constaté par le président de séance.

Cependant, il est voté au scrutin secret avec assesseurs toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Il est également voté au scrutin secret avec assesseurs toutes les fois que le quart au moins des membres présents le réclame.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire la rend exécutoire.

7.4.3 - Secrétariat des séances

Le directeur ou la personne déléguée par le directeur assure le secrétariat des séances.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par un agent de la régie désigné par le président.

Le directeur ou la personne déléguée par le directeur assiste le président de séance pour l'établissement de la liste des présents et représentés (appel ou pointage ou émargements), et vérifie si le quorum est atteint.

Il l'assiste aussi dans la constatation des votes et, le cas échéant, le dépouillement des scrutins.

Il élabore les procès-verbaux, les comptes rendus des réunions, les extraits des délibérations.

7.4.4 - Compte-rendu des débats et délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans le registre spécial prévu à cet effet.

Les rectifications au compte rendu peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance à l'occasion de la présentation du compte rendu lors de la séance suivante. Elles sont consignées dans le compte rendu de ladite séance.

Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

Article 8 - Directeur

Le directeur de l'office de tourisme agit sous l'autorité du président du conseil d'exploitation de l'office de tourisme.

8.1 - Nomination et révocation

Le directeur de l'office de tourisme est nommé et révoqué par le Président de la régie après délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes de L'ORIENTE

8.2 - Fonctions

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'exploitation, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget
- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Exploitation et tient le conseil au courant de la marche du service
- Il procède, sous l'autorité du président de la Communauté de communes de L'ORIENTE aux ventes et aux achats courants dans les limites budgétaires,
- Il assure la direction des services et des agents,
- En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par un fonctionnaire ou employé du service, désigné par le président après avis du conseil d'Exploitation.

Il assiste aux réunions du conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Article 9 - Régime financier de la régie

10.1 - Régime financier

Le régime financier applicable à la régie est celui de la Communauté de communes, qui en est l'ordonnateur légal.

Les produits provenant des prestations de services et de la boutique sont inscrits dans des lignes budgétaires spécifiques du budget annexe de la régie. L'encaissement de ces produits est effectué par le comptable public désigné pour la régie.

Les tarifs applicables pour prestations de services et pour les biens ou produits commercialisés sont fixés par délibération du conseil communautaire. Ces recettes sont exclusivement affectées au financement des missions de promotion touristique et ne peuvent constituer l'activité principale de la régie.

Un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et présenté pour information au conseil communautaire. À la clôture de chaque exercice, le comptable prépare le compte financier qui est présenté au conseil communautaire pour approbation.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le président au conseil communautaire qui l'arrête.

10.2 - Budget

Le budget de la régie est établi en section d'exploitation et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses, distinctement du budget de la Communauté de communes de L'ORIENTE. Il est présenté par le président de la Communauté de communes de L'ORIENTE, responsable légal et ordonnateur de la régie, au conseil communautaire.

Article 10 - Comptable

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'exploitation, après avis du directeur régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 11 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent faire l'objet de modifications par la Communauté de communes de L'ORIENTE en application de l'article L133-1 et suivants du code du tourisme.

Article 12 - Fin de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire. La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Communauté de communes de L'ORIENTE.

Le président de la communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de communes de L'ORIENTE.

Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de communes de L'ORIENTE corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels de la régie est déterminée par la délibération de la communauté de communes décidant de la cessation des activités de la régie et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes afin de procéder au reclassement du personnel au sein des différents services de la Communauté de communes de L'ORIENTE.

Fait à Aleria, le...../...../2025

Signature :